



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260803-DEC2026-112-DE
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT **N° D2026-112**

Objet : Contrat de création de podcast et de cession de droits d'auteur avec la Compagnie Les Voix du Conte, pour la valorisation d'un projet de la Convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture (CTEAC)

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-070 en date du 17/04/2026 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain pour un montant n'excédant pas 15 000 €HT/an, ainsi que leur avenant ;

VU la délibération n°2026-146 du 24/06/2026 autorisant le Président ou son représentant ayant reçu délégation à signer tous les documents se rapportant au programme annuel de la CTEAC ;

VU l'arrêté du Président n°A2026-008 du 23/04/2026 portant délégation de fonctions et de subdélégation de signature à Monsieur Marcel JACQUIN, 1er vice-président ;

VU le programme d'actions de la CTEAC pour l'année scolaire 2026-2027, soutenu par les partenaires de la Convention, à savoir l'Etat (DRAC, DRAAF, Education Nationale) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le projet de contrat avec la compagnie Les Voix du Conte relatif à la commande par la CCPA de sept capsules sonores originales, issues du travail de collecte de récits mené par les artistes Claire Parma et Isabelle Noël auprès des habitants du territoire ;

- ✓ DECIDE de signer le contrat avec la compagnie Les Voix du Conte pour l'engagement des artistes Claire Parma et Isabelle Noël dans la création d'une série de podcast et la cession de droits d'auteur,
- ✓ PRECISE que ce contrat est conclu jusqu'à l'achèvement des actions prévues, qui se dérouleront entre septembre et novembre 2026,

1/2

LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCPA

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260803-DEC2026-112-DE
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

- ✓ **PRECISE** que la participation financière de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain aux actions de valorisation prévues est fixée à 1 950 € HT, soit 2 057,25 € TTC.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le

Publiée le

03 AOUT 2026

03 AOUT 2026

Fait à Chazey-sur-Ain, le **03 AOUT 2026**

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,

Marcel JACQUIN



CONTRAT DE CRÉATION DE PODCAST ET DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre :
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE DE L'AIN
143 rue du château
01150 CHAZEY SUR AIN
CI-APRES DENOMMEE CCPA

Et :
COMPAGNIE LES VOIX DU CONTE
SIRET : 44935226900020
ADRESSE : 456 rue Briand-Stresemann. 01710 Thoiry
REPRESENTEE PAR : Madame Florence Gendrel
CI-APRES DENOMMEE LA COMPAGNIE

CECI EXPOSE, il est convenu CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la commande par la CCPA de la création de sept (7) capsules sonores originales, issues du travail de collecte de récits mené par les artistes Claire Parma et Isabelle Noël de la compagnie Les voix du conte, auprès des habitants du territoire intercommunal.

Ces capsules prendront la forme de podcasts d'une durée approximative de 10 minutes chacun.

Il s'agit d'une création sonore originale, réalisée en partenariat avec la radio associative Radio B, destinée principalement à une diffusion numérique et institutionnelle. Ces podcasts constitueront une ressource artistique et culturelle accessible aux habitants et au tout public, qui laissera une trace du travail de collecte réalisé entre 2023 et 2025.

Article 2 – Description des prestations

La Compagnie s'engage à :

- Assurer la conception et la réalisation de sept (7) capsules sonores issues du travail de collecte mené auprès des habitants sur le territoire intercommunal ;
- Garantir la participation effective des deux artistes à l'écriture, l'adaptation et la mise en voix des récits collectés ;

La Compagnie garantit que l'ensemble des contributions artistiques nécessaires à la réalisation des capsules seront rémunérées conformément à la réglementation en vigueur.

Elle garantit également que les artistes sont liées à elle par un contrat leur permettant d'exécuter les présentes prestations et de céder les droits prévus au présent contrat.

La CCPA s'engage à :

- Formaliser le partenariat avec Radio B, pour assurer un accompagnement adapté des artistes dans la démarche de création des podcasts ;
- Exploiter les capsules sonores exclusivement dans le cadre du présent contrat, au titre des droits de reproduction et de représentation qui lui sont consentis par l'artiste ;
- Faciliter la diffusion au sein de structures de son territoire, selon les demandes (bibliothèques, EHPAD, milieu scolaire, ...). Ces diffusions auprès de partenaires identifiés restent dans le cadre du projet et avec l'accord de la collectivité ;
- Respecter le droit moral des artistes, notamment le respect de l'intégrité de l'œuvre et de son esprit. Elle s'interdit toute modification, adaptation, montage, extraction ou réutilisation partielle des capsules sonores sans l'accord préalable et écrit des artistes ;
- Mentionner de manière visible le nom des artistes, le titre de l'œuvre, ainsi que, le cas échéant, le cadre du projet (CTEAC) sur tout support de diffusion ou de communication.

Article 3 – Calendrier

La conception et réalisation des capsules interviendra sur deux dates :

- En septembre 2026 – rencontre de conception avec l'équipe de Radio B
- En octobre 2026 – enregistrement au studio de Radio B

La livraison définitive des fichiers par Radio B est prévue au plus tard en novembre 2026.

Toute modification substantielle du calendrier devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 4 – Rémunération

En contrepartie de la réalisation des prestations décrites ci-dessus et de la cession des droits prévue dans l'article 5, la CCPA versera à la Compagnie la somme totale de 1 950 Euros HT, avec l'application d'une TVA à 5,50 % (ces enregistrements étant annexes et inféodés à la prestation principale, c'est le taux de TVA du contrat principal qui s'applique), se montant à 107,25 Euros, soit un total TTC de 2 057,25 Euros.

Ce montant comprend :

- Les deux dates de travail susmentionnées
- Les frais de déplacements et de repas

Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017. Le règlement des factures sera exigible dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par la CCPA.

Article 5 – Cession des droits d’auteur

Cette exploitation est autorisée pour une durée indéterminée à compter de la date de signature du présent contrat.

Les droits cédés au titre du présent contrat sont non exclusifs et concernent l’exploitation des capsules sonores dans le cadre du projet de la CTEAC, sur les supports et territoires définis dans le présent contrat.

La Compagnie et ses artistes cèdent à la CCPA les droits suivants sur les capsules sonores :

5.1 Droits cédés

- Droit de reproduction sur tous supports prévus à l’article 5.2
- Droit de représentation des podcasts au public par diffusion en direct
- Droit de diffusion numérique sur tous supports prévus à l’article 5.2
- Droit de communication au public, afin de rendre les podcasts accessibles au plus grand nombre

La présente cession n’emporte aucun droit d’adaptation ou de transformation des podcasts sans l’accord écrit préalable des artistes.

5.2 Supports d’exploitation

Les capsules pourront être diffusées :

- Sur les différents outils de communication de la CCPA (site Internet, réseaux sociaux, newsletter, ...)
- Sur les outils de communication de ses partenaires institutionnels, de Radio B et sur les plateformes dédiées aux projets EAC (ex. *Myriade*)
- Lors d’événements culturels ou institutionnels
- Sur tout autre support de communication lié au projet de la CTEAC
- Avec une communication adaptée (mailing, flyers, réseaux sociaux, ...) afin de permettre la découverte de ce travail par le plus grand nombre

5.3 Territoire

Le territoire de diffusion est limité à la France, étant entendu que la diffusion en ligne peut permettre un accès au-delà de ce périmètre sans que cela constitue une exploitation volontaire hors territoire.

Article 6 – Crédit

La CCPA, la Compagnie et les artistes s’engagent à faire figurer la mention suivante sur tout support de diffusion :

« Collecte, écriture et mise en voix : Claire Parma et Isabelle Noël de la Compagnie Les Voix du Conte

Création sonore et montage : Radio B

Cette série de podcast a été réalisée dans le cadre de la Convention territoriale d'éducation artistique et culturelle, portée par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain. »

Toute autre mention spécifique devra être convenue entre les parties.

Article 7 – Responsabilités

La Compagnie garantit que l'œuvre est originale et ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

La CCPA s'engage à exploiter l'œuvre dans le respect du droit moral des artistes.

Article 8 – Résiliation

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

L'inexécution des obligations de la CCPA ayant pour conséquence l'annulation de la prestation entraînerait pour celui-ci l'obligation de verser à la Compagnie le paiement du prix des prestations effectuées.

En cas d'annulation du fait de la Compagnie, le contrat serait considéré comme suspendu. Les deux parties devront alors s'efforcer à l'amiable de trouver des dates alternatives pour mener à bien le travail prévu.

Article 9 – Dispositions générales

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Chazey-sur-Ain, le ...

Pour la Compagnie, La Présidente Florence Gendrel	Pour la CCPA, Pour le Président, et par délégation Marcel JACQUIN
--	--